

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3300011: residences-services

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 28/10/2014)

Pour les barèmes applicables au sous-secteur des résidences-services : voir SCP 3300099 - Établissements et services de santé pour lesquels aucune CCT spécifique n'a été conclue.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant.

Ce sous-secteur n'est pas une sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données salariales ci-après sont reprises dans les CCT sectorielles de la commission paritaire officielle (CP 330).